



**COMMUNE DE CHÉSEREX**

---

**RÈGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA GESTION DES DÉCHETS**

---

2012

# COMMUNE DE CHÉSEREX

## Règlement communal sur la gestion des déchets

### Table des matières

		Page
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
Article premier	Champ d'application	2
Article 2	Définitions	2
Article 3	Compétences	2
<b>CHAPITRE II</b>	<b>GESTION DES DÉCHETS</b>	<b>3</b>
Article 4	Tâches de la commune	3
Article 5	Ayants droit	3
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets	3
Article 7	Récipients et remise des déchets	4
Article 8	Déchets exclus	4
Article 9	Feux de déchets	4
Article 10	Pouvoir de contrôle	4
<b>CHAPITRE III</b>	<b>FINANCEMENT</b>	<b>5</b>
Article 11	Principes	5
Article 12	Taxes	5
Article 13	Décision de taxation	6
Article 14	Echéance	6
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</b>	<b>6</b>
Article 15	Exécution par substitution	6
Article 16	Recours	6
Article 17	Sanctions	6
<b>CHAPITRE V</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>7</b>
Article 18	Abrogation	7
Article 19	Entrée en vigueur	7

2012

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Chésereux édicte le règlement suivant :

## **CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier – Champ d'application**

<sup>1</sup>Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Chésereux.

<sup>2</sup>Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup>Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2 – Définitions**

<sup>1</sup>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup>Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3 – Compétences**

<sup>1</sup>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup>Elle édicte, à cet effet, une directive municipale que chaque usager est tenu de respecter. La directive municipale précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

<sup>3</sup>La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

<sup>4</sup>Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte à Nyon.

## CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS

### Article 4 – Tâches de la commune

<sup>1</sup>La commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

<sup>2</sup>Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

<sup>3</sup>Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

<sup>4</sup>Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>5</sup>Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage ou confie le broyage à un partenaire. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

<sup>6</sup>Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### Article 5 – Ayants droit

<sup>1</sup>Les tournées de ramassage et la déchetterie intercommunale sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la commune.

<sup>2</sup>Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

### Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

<sup>1</sup>Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la commune. Les détenteurs de déchets encombrants les déposent à la déchetterie, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

<sup>2</sup>Les ménages disposent de 3 possibilités pour les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine :

- le compostage,
- le ramassage organisé par la commune,
- le dépôt à la déchetterie conformément à la directive municipale.

<sup>3</sup>Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

<sup>4</sup>Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie conformément à la directive municipale.

<sup>5</sup>Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés à la déchetterie communale, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

<sup>4</sup>Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

<sup>7</sup>Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

### **Article 7 – Récipients et remise des déchets**

<sup>1</sup>Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés. Les sacs à ordures sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.

Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Après la collecte, les conteneurs sont enlevés de la voie publique ainsi que de la vue du public, ceci en conformité de l'article 69 du règlement de police communal. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité a la faculté d'exiger, dans les secteurs d'habitats individuels groupés, l'installation de conteneurs et/ou l'équipement d'une ou plusieurs place(s) de collecte propre(s) à recevoir les sacs à ordures.

### **Article 8 – Déchets exclus**

<sup>1</sup>Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

<sup>2</sup>La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Article 9 – Feux de déchets**

<sup>1</sup>Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

### **Article 10 – Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup>Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les mandataires sont assermentés à cet effet.

## CHAPITRE III – FINANCEMENT

### Article 11 – Principes

<sup>1</sup>Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

<sup>2</sup>La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

<sup>3</sup>Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

### Article 12 – Taxes

#### a) Taxes sur les sacs à ordures

<sup>1</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- CHF 1.25 au maximum par sac de 17 litres,
- CHF 2.50 au maximum par sac de 35 litres,
- CHF 4.75 au maximum par sac de 60 litres,
- CHF 7.50 au maximum par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

#### b) Taxes forfaitaires

<sup>1</sup>Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 100.00 par an (HT) au maximum par habitant de 18 ans et plus,
- CHF 50.00 par an (HT) au maximum par habitant de moins de 18 ans,
- CHF 1'200.00 par an (HT) au maximum par entreprise.

<sup>2</sup>Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 100.00 par an (HT) au maximum par résidence. Pour les propriétaires d'une résidence secondaire domiciliés dans la commune de Chéserey, la taxe forfaitaire par habitant est perçue en lieu et place de la taxe forfaitaire par résidence.

<sup>3</sup>La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

<sup>4</sup>En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

#### c) Taxes spéciales

<sup>1</sup> La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup>La Municipalité précise, le cas échéant, dans la directive municipale, les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

### **Article 13 – Décision de taxation**

<sup>1</sup>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

<sup>2</sup>La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

### **Article 14.- Echéance**

<sup>1</sup>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

<sup>2</sup>Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

## **CHAPITRE IV – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Article 15 – Exécution par substitution**

<sup>1</sup>Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

<sup>2</sup>La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Article 16 – Recours**

<sup>1</sup>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup>Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 17 – Sanctions**

<sup>1</sup>Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup>La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup>Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

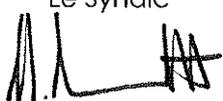
### Article 18 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 26 septembre 1996.

### Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

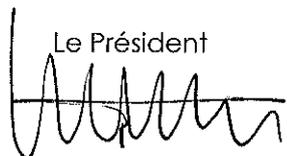
Ainsi adopté par la Municipalité de Chésereux dans sa séance du 10 septembre 2012

Le Syndic  
  
C. Pierrehumbert

  
MUNICIPALITÉ  
DE CHÉSEREX  
LIBERTÉ & PATRIE

La Secrétaire  
  
F. Monnaert-Chambaz

Ainsi adopté par le Conseil communal de Chésereux dans sa séance du 4 octobre 2012

Le Président  
  
H. Matthey-Junod

  
CONSEIL COMMUNAL  
DE CHÉSEREX  
LIBERTÉ & PATRIE

La Secrétaire  
  
L. Steimer

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 29 OCT. 2012



  
LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT  
DE LA SÉCURITÉ ET  
DE L'ENVIRONNEMENT



## GESTION DES DÉCHETS

### Directive municipale n° 1

#### Article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets

Le nouveau règlement sur la gestion des déchets introduit le principe de causalité pour la taxation des déchets. Il est applicable à tous les habitants domiciliés à Chésereux, à toutes les personnes en résidence secondaire, et aux entreprises inscrites à Chésereux et à caractère « ménage ».

- Le ramassage des ordures ménagères a lieu tous les lundis matin. Le dépôt des sacs sur la voie publique est autorisé ce même jour dès 06h30. Seuls les sacs taxés seront ramassés. Les containers privés et publics ne doivent contenir que des sacs taxés. La tournée de ramassage est à la disposition exclusive de la population qui réside à Chésereux et aux personnes propriétaires d'une résidence secondaire sise sur le territoire de la commune de Chésereux pour autant que les déchets proviennent réellement de la résidence secondaire.
- La déchetterie intercommunale est ouverte les lundis et mercredis de 15h00 à 19h00, le samedi de 09h00 à 16h00, jours fériés exceptés. A l'exception des ordures ménagères contenues dans des sacs taxés, les autres déchets peuvent être apportés à la déchetterie intercommunale pendant les heures d'ouverture.
- Le compostage des déchets végétaux, ainsi que les branches sont également acceptés à la déchetterie intercommunale.
- Dans la mesure du possible, les appareils électriques et électroniques, téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc., doivent être repris par les fournisseurs. Dans le cas contraire, ils peuvent être acceptés à la déchetterie intercommunale en faible quantité.
- Les déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, restes de peinture, etc.) peuvent être acceptés à la déchetterie intercommunale en faible quantité.
- Les matériaux inertes, terre et pierres déposés à la déchetterie intercommunale par des habitants (privés) de Chésereux sont acceptés.
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants (pneus, batteries, etc.) ne sont pas acceptés. Ils doivent être remis auprès de concessionnaires agréés.
- Le dépôt de matériaux par des entreprises, quelles qu'elles soient (par exemple : maçon, carreleur, paysagiste, etc. - liste non exhaustive), n'est pas accepté à la déchetterie intercommunale.
- Les déchets urbains d'entreprises enregistrées à Chésereux sont admis à la déchetterie communale en faible quantité sous réserve de la perception d'une taxe forfaitaire selon article 12b du règlement communal (café-restaurant, buvette, magasin, garage, etc.).

La Municipalité est seule compétente pour traiter des cas spéciaux ou ceux ne figurant pas expressément dans la présente directive.



## GESTION DES DÉCHETS

### Directive municipale n° 2

#### Taxe forfaitaire et taxe forfaitaire des entreprises

Le nouveau règlement sur la gestion des déchets introduit le principe de causalité pour la taxation des déchets. Il est applicable à tous les habitants domiciliés à Chésereux, à toutes les personnes en résidence secondaire, et aux entreprises inscrites à Chésereux et à caractère « ménage ».

Les coûts relatifs à l'élimination des déchets s'appuient sur trois facteurs :

- taxes aux sacs,
- taxe forfaitaire à l'habitant,
- fiscalité.

La Municipalité est compétente pour adapter annuellement le montant de la taxe forfaitaire en fonction de l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe forfaitaire est due par mois entier et calculée prorata temporis. Le remboursement de la taxe forfaitaire ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : CHF 70.00.

Tout citoyen inscrit au contrôle des habitants, au 1<sup>er</sup> janvier, recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire à l'habitant.

Les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans sont taxés à hauteur de 50 % de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement intégral dès l'année civile suivant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Les petites entreprises inscrites dans la commune de Chésereux, dont les déchets sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à la « taxe forfaitaire entreprise » et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. La « taxe forfaitaire entreprise », facturée en début d'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou cessation d'activités.

Montant de la taxe forfaitaire entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- jusqu'à 4 ETP\* : CHF 300.00
- 5 à 10 ETP\* : CHF 600.00
- dès 11 ETP\* : CHF 900.00.

\* ETP : Equivalent temps plein



## GESTION DES DÉCHETS

### Directive municipale n° 3

#### Allègements sociaux

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

#### **Enfants et adolescents**

Les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans sont taxés à hauteur de 50 % de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement intégral dès l'année civile suivant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

#### **Enfants de 0 à 3 ans**

Le représentant légal peut retirer gracieusement auprès de l'administration communale :

- 3 rouleaux de sacs de 35 litres par année, pour chaque enfant (1<sup>ère</sup> année),
- 2 rouleaux de sacs de 35 litres par année, pour chaque enfant (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année).

#### **Personnes dans le besoin (PC – rente-pont – RI)**

Les adultes au bénéfice d'une prestation complémentaire, d'une rente-pont, au RI ou dans le besoin, peuvent contacter l'administration communale, afin de trouver un arrangement.

#### **Personne au bénéfice d'une rente AI**

Les adultes au bénéfice d'une rente AI peuvent contacter l'administration communale, afin de trouver un arrangement.

#### **Incontinence**

Les adultes devant porter des protections dues à l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit auprès du CMS.